

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 259

présenté par
Mme Regol

à l'amendement n° 238 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 14

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« doivent »

le mot :

« peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la mesure est légitime : sécuriser les contrôles ainsi que les déplacements des usagers à travers l'utilisation de dispositifs électroniques. Néanmoins, cette disposition ne doit pas conduire à imposer un mode de fonctionnement unique au détriment de la liberté de choix des personnes concernées. Il est essentiel de prévoir une alternative au dispositif électronique en autorisant les usagers qui le souhaitent à recourir à un dispositif papier. Ce sous-amendement vise donc à rétablir l'équilibre entre modernisation des dispositifs de contrôle et respect des droits fondamentaux en laissant aux usagers la possibilité de choisir librement le mode de contrôle qui leur convient. Ce choix est conforme aux exigences des textes européens en matière de protection des données personnelles qui impose de limiter les traitements de données au strict nécessaire.